

<http://jesuschristenfrance.fr/chretiens-confrontes-a-des-lois/article/la-statue-du-pape-jean-paul-ii-a-ploerme>
1

La statue du pape Jean-Paul II à Ploermel

- Chrétiens confrontés à des lois illégitimes, des actes de profanation, des décisions injustes et même des agressions criminelles -



Date de mise en ligne : vendredi 1er décembre 2017

Copyright © Jésus-Christ en France - Tous droits réservés

La statue du pape Jean-Paul II à Ploermel

A propos de la décision inique de supprimer la croix de la statue de Jean-Paul II à Ploermel :

« L'ancien maire de Ploërmel répond au Conseil d'Etat : non, l'installation ne découle pas de deux décisions

Le 9 novembre, Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'État, déclarait dans un entretien à La Croix :

"Le Conseil d'État a constaté que l'installation contestée découlait de deux décisions distinctes : d'une part, celle de l'artiste de léguer sa statue à la commune ; d'autre part, celle du maire de la faire surmonter d'une arche et d'une croix. Il est difficile de soutenir que ces dernières font partie de l'oeuvre d'art. Or, la croix ne peut pas ne pas être regardée comme un signe religieux. Ce serait faire offense au culte catholique que de ne pas le reconnaître.

Droit de réponse de Paul Anselin, ancien maire de Ploërmel, dans La Croix :

"Monsieur Jean-Marc Sauvé affirme que « le Conseil d'Etat a constaté que l'installation contestée découlait de deux décisions distinctes : d'une part celle de l'artiste de léguer sa statue à la commune ; d'autre part celle du maire de la faire surmonter d'une arche et d'une croix. Il est difficile de soutenir que ces dernières font partie de l'oeuvre d'art ». Ceci est inexact. Le Conseil d'Etat qui ne siège pas au conseil municipal de Ploërmel n'a rien « constaté ». Tout au plus a-t-il « considéré », dans un arrêt qui confine au byzantin, qu'il existerait deux décisions distinctes, dont l'une, formelle, aurait porté sur le seul personnage de Jean-Paul II, tandis que l'autre, informelle, aurait porté sur l'arche et la croix. Ce « découpage » a eu pour seul intérêt de faire échapper les requérants à la forclusion et de permettre au Conseil d'Etat d'ordonner l'abattage de la croix.

Maire de Ploërmel à l'époque, j'affirme n'avoir jamais pris la « deuxième décision » que l'on me prête ainsi, dont l'existence est totalement fictive. De fait, le « découpage » auquel s'est livré la Haute Juridiction ne correspond à aucune réalité factuelle. Au reste, dès lors que le personnage de Jean-Paul II ne constitue pas un emblème religieux, comment expliquer les protestations émises au nom de la loi de 1905 par l'opposition lors de la « première » décision si elle ignorait l'existence d'une croix ?

En réalité, l'oeuvre est un ensemble depuis l'origine, et les élus de Ploërmel le savaient parfaitement. Elle a été intégralement dessinée et exécutée par l'artiste et est arrivée toute entière de Saint-Pétersbourg : personnage, arche et croix. Si, comme l'avait fait la Cour Administrative d'Appel de Nantes, le Conseil d'Etat avait appelé l'artiste en la cause, celui-ci le lui aurait certainement confirmé. Le maire ne se serait jamais autorisé à violer le droit moral de l'auteur en ajoutant à sa guise une arche ou une croix. Il n'est évidemment

La statue du pape Jean-Paul II à Ploermel

pas possible d'ajouter à une oeuvre, pas plus qu'il n'est possible de l'amputer. Or si l'on me prête d'avoir ajouté à l'oeuvre c'est pour « mieux » demander à la mairie de l'amputer. Monsieur Sauvé exprime également le regret que « le maire n'ait pas cherché un avis juridique avant de prendre sa décision ». Outre qu'il ignore tout des avis que j'ai - ou non - pu prendre, l'émotion suscitée par la décision du Conseil témoigne que les choses n'apparaissaient pas si évidentes à nombre de nos concitoyens. Je rappelle par ailleurs qu'une doctrine et une jurisprudence fournies faisaient de l'« ordre public », mentionné à l'article 1 de la loi de 1905, un critère de lecture de l'ensemble de la loi. Or l'ordre public et la tranquillité de Ploërmel n'avaient jamais été troublé par cette oeuvre - avant la décision du Conseil d'Etat." »

Source : Le salon beige, Michel Janva